

Loi fédérale sur l'agriculture

(Loi sur l'agriculture, LAgr)

Projet

Modification du

Le projet de révision de la loi sur l'agriculture, dans la teneur que le Conseil fédéral a soumise au Parlement par son message du 29 mai 2002¹,
est complété comme suit:

Art. 31, al. 2 et 3

² A la demande d'une interprofession, le Conseil fédéral adapte, le cas échéant pendant la période de contingentement, les contingents des producteurs concernés si:

- a. la décision de l'interprofession de demander cette adaptation satisfait aux exigences de l'art. 9 et de ses dispositions d'exécution;
- b. la mise en valeur et la commercialisation de la quantité fixée sont garanties au sein de l'interprofession.

³ Il peut rejeter tout ou partie de la demande si l'adaptation demandée risque de porter atteinte à l'évolution souhaitable de l'économie laitière ou de la branche.

¹ FF 2002 4395